

Procès-verbal de la SEANCE du 20 septembre 2010

L'An deux mil dix, le vingt septembre, à vingt heures trente,
le Conseil Municipal de la commune de Moirax, dûment convoqué, s'est réuni à
la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de
Monsieur Henri TANDONNET, Maire de Moirax

Date de la convocation : 16 septembre 2010

Présents : Monsieur Henri TANDONNET, Maire
Monsieur Jean-Louis MONTAGNINI, 1^{er} adjoint
Monsieur Michel CASAGRANDE, 2^{ième} adjoint
Madame Catherine TENCHENI, 3^{ième} adjoint
Monsieur Jacques CAZOR, 4^{ième} adjoint
Messieurs Daniel MURIEL, Patrick LHOMME, Gérard
PENIDON, Philippe GALAN, Théo BRAAK, Louis
JALLAIS et Mesdames Marie-Claude BARBE, Christine
BAREL, Mariette SEMELIN et Marie-Hélène
CRANSAC.

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe GALAN

ORDRE DU JOUR :

1. Révision n° 2 des statuts de la CCCLB
 2. Avenant au marché de travaux de restauration de l'église
 3. Salle des fêtes: point parfait achèvement
 4. Création d'un emploi de rédacteur
 5. Fiscalité – Examen des délibérations à prendre en 2010 pour application en 2011
 6. Participation de la commune de Marmont-Pachas aux frais de fonctionnement de l'école pour l'année scolaire 2009-2010
 7. Délibération cadre FCTVA
 8. Levée de la prescription quadriennale
 9. Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau distribuée
 10. Demande de subvention de l'ADIL 47
- Questions diverses

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 23 juin 2010.
Aucune observation n'étant soulevée, il est approuvé à l'unanimité.

Procès-verbal de la SEANCE du 20 septembre 2010

1. Révision n° 2 des statuts de la CCCLB

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le conseil communautaire de la CCCLB a délibéré le 30 juin 2010 pour modifier les statuts de la Communauté de communes. A l'unanimité des membres présents, ces nouveaux statuts ont été adoptés. Monsieur le maire précise que, par référence à l'article L.5211-17 du CGCT, le conseil municipal doit se prononcer dans un délai de trois mois.

Les compétences nouvelles qui pourraient être prises sont les suivantes :

Compétences optionnelles :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement :

Prévention des risques inondations

La Communauté de communes est compétente pour :

- la création et la gestion d'ouvrages ;
- les opérations de restauration hydro-morphologiques des cours d'eau ;
- la création de servitudes inondation ;
- la mise en place de système d'alerte ;
- La mise en place d'un plan intercommunal de sauvegarde ;
- l'élaboration de schéma d'eaux pluviales.

Compétences facultatives :

5° Gestion et entretien des cours d'eau :

La Communauté de communes décide de prendre en charge l'entretien des cours d'eau à la place des propriétaires riverains qui n'assureraient pas leur devoir en la matière, par déclaration d'intérêt général ou d'urgence.

De la même manière, deux compétences, parmi les compétences obligatoires, seraient à préciser de manière à réaffirmer la possibilité d'intervenir sur les zones d'activités au moyen de la procédure de zone d'aménagement concerté :

1° Aménagement de l'espace :

- Création, aménagement et gestion de ZAC d'intérêt communautaire économique

2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Procès-verbal de la SEANCE du 20 septembre 2010

Création, Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités, pour lesquelles pourra être menée, individuellement, une procédure de zones d'aménagement concerté, d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Agropole et ses extensions futures potentielles, notamment sur les terrains appartenant au ministère de la Défense au moment de l'approbation des présents statuts,
- Walibi et ses extensions futures potentielles
- Sun Valley et ses extensions futures potentielles, notamment à l'est de l'emprise de la rocade d'Agen par le pont de Camélat
- Terrasse Garonne et ses extensions futures potentielles
- la "zone de vie" ou "zone économique" telle que définie dans le P.L.U. communal, située à Sainte-Colombe-en-Bruilhois, et ses extensions futures potentielles,
- la zone de la future ligne à grande vitesse, de la future gare à grande vitesse et ses abords

La Communauté de communes s'autorise, par ailleurs, si nécessaire, à intégrer tout EPCI lui permettant d'exercer cette compétence sur des zones d'activités situées au sein ou en dehors de son territoire et ce si le projet le justifie.

Monsieur le Maire indique que, pour cette révision statutaire, aucun transfert financier n'est à prévoir entre la communauté et ses communes membres, autant que le syndicat hydraulique perdurera.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **APPROUVE les nouveaux statuts de la communauté ;**
- **DONNE pouvoir à son maire pour signer tout document se rapportant à cet objet**

2. Avenant au marché de travaux de restauration de l'église

Monsieur Jean-Louis MONTAGNINI rappelle à l'Assemblée que des travaux ont été engagés depuis 2009 à l'église Notre-Dame en vue de sa restauration.

Le collatéral nord a ainsi pu être entièrement restauré à l'occasion d'une première tranche de travaux pour un montant de 55 974,00 € HT, conformément au montant initial du marché.

La restauration du transept nord débutée en avril 2010 nécessite quant à elle des travaux en plus-value. Ils portent essentiellement sur une quantité plus importante de pierres à remplacer sur la façade nord du transept. En effet, une fois l'échafaudage en place, l'architecte en chef des monuments historiques, maître d'œuvre des travaux, a pu constater que des pierres qui semblaient dans un état acceptable étaient en réalité fissurées et altérées. Par ailleurs, le dessus du drain le long du collatéral nord nécessite également d'être rechargé en gravillons.

Procès-verbal de la SEANCE du 20 septembre 2010

Le maître d'œuvre a cependant noté des travaux en moins-value concernant le branchement des descentes d'eaux pluviales. En effet, les descentes pourront être raccordées à une canalisation existante qui a été mise au jour en pied de mur dans la partie inférieure du drain.

Néanmoins, le bilan financier fait apparaître au final une plus-value de 7 541, 61 € HT, soit 9 019,77 € TTC.

Compte tenu du dépassement du montant initial du marché de plus de 5%, la commission d'appel d'offres a été réunie le 20 septembre 2010 et a approuvé l'avenant n°1 portant sur la modification des prestations décrite ci-dessus et prévoyant une plus-value de 9 019,77 € TTC.

Monsieur le Maire demande à présent à l'Assemblée d'approuver la décision de la commission d'appel d'offres.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

- d'approuver le choix de la commission d'appels d'offre d'accepter l'avenant n°1 au marché de travaux de l'église (tranche 1 et 2) ci-joint
- de mandater Monsieur le Maire pour le signer

3. Salle des fêtes: point parfait achèvement

L'année de parfait achèvement venant de se terminer, Monsieur le Maire fait le point avec l'Assemblée des derniers désordres restant à régler à la salle des fêtes.

Il met notamment l'accent sur trois points lui apparaissant comme les plus préoccupants:

1° - Le dysfonctionnement du système de climatisation:

Sur ce point, il précise que les nombreux réglages effectués ces derniers mois ont permis une nette amélioration du système. L'air pulsé est aujourd'hui envoyé de manière plus douce. Toutefois selon lui, une vigilance est de rigueur afin de bénéficier du confort thermique optimal que ce type d'équipement doit procurer.

2° - Le non fonctionnement du système de récupération des eaux pluviales

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les eaux pluviales récupérées sont censées alimenter les sanitaires et le dispositif d'arrosage.

Il explique que cet été la conduite d'eau s'est rompue à deux reprises occasionnant d'importants dégâts. Une déclaration de sinistres a, à chaque fois, été faite auprès de l'assureur.

A ces désordres, est venu s'ajouter également le problème d'obstruction des filtres.

Procès-verbal de la SEANCE du 20 septembre 2010

Pour ne pas perturber les usagers de la salle, la décision a été prise de brancher les sanitaires sur le réseau public d'eau potable.

Il a donc été demandé aux architectes de solutionner au plus vite ce dysfonctionnement.

3° - Le sol du hall d'entrée

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que des fissures sont apparues très peu de temps après la fin des travaux sur le sol du hall d'entrée. Ces fissures sont assez longues mais pas très larges.

L'entreprise Bajada ayant réalisé ces travaux a proposé la mise en place d'un carrelage pour remédier au problème mais cette solution a vite été écartée en raison de la sur-épaisseur qu'elle crée. L'équipe d'architectes a alors préconisé la pose d'un revêtement plastique de 3mm d'épaisseur.

Monsieur le Maire pense que la commune peut ainsi retenir le montant de ces travaux (pose comprise) sur la retenue de garantie et attendre quelques temps.

En cas d'aggravation des fissures, la commune retiendrait le montant des travaux de pose du linoléum.

Monsieur le Maire ajoute que d'autres détails sont également à revoir ainsi que le règlement.

Enfin, il fait état des nombreuses dégradations perpétrées sur site. Partant, il invite l'Assemblée à réfléchir à des solutions de prévention de ces actes délictueux.

4. a Création d'un emploi de rédacteur

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'accroissement et la technicité des tâches dévolues au secrétariat ainsi que les responsabilités incombant à ce service imposent aujourd'hui la création d'un emploi de rédacteur territorial à temps complet.

Il propose donc à l'Assemblée la création de cet emploi à compter du 1er octobre 2010.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide :

- de créer un emploi permanent de **rédacteur territorial à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2010**

Procès-verbal de la SEANCE du 20 septembre 2010

Effectif actuel du grade : 0
Effectif nouveau du grade : 1

Les crédits afférents à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

4 b. Instauration d'un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents territoriaux,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Considérant les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- d'instituer les indemnités suivantes au profit des agents de la commune de Moirax:

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

Bénéficiaires :

cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – Taux moyen annuel: 857,82 €

- les indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.
- ces indemnités seront versées mensuellement
- le maire est chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent
- la présente délibération prend effet à compter du 1er octobre 2010

5. Fiscalité – Examen des délibérations à prendre en 2010 pour application en 2011

Taxe foncière sur les propriétés bâties – Suppression de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation

Procès-verbal de la SEANCE du 20 septembre 2010

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée des dispositions de l'article 1383 du code général des impôts en vertu desquelles les Conseils Municipaux disposent de la faculté de supprimer l'exonération (de deux ans) de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992.

Il précise que la délibération peut toutefois supprimer ces exonérations pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

*Vu l'article 1383 du code général des impôts,
Considérant l'absence d'égalité dans l'exonération de la taxe foncière bâtie entre les propriétaires de constructions nouvelles,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- décide de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992

6. Participation de la commune de Marmont-Pachas aux frais de fonctionnement de l'école pour l'année scolaire 2009-2010

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'école de Moirax a été fréquentée durant l'année scolaire 2009/2010 par des élèves extérieurs à la commune. Il précise qu'une participation aux frais de fonctionnement de l'établissement scolaire moiracais peut être demandée aux communes qui ne possèdent pas d'école sur leur territoire, au prorata du nombre d'élèves, conformément à l'article L 212-8 du code de l'éducation. C'est le cas de la commune de Marmont Pachas durant cette période.

Monsieur le Maire donne lecture de la fiche d'évaluation des frais de fonctionnement de l'école maternelle et primaire de Moirax, pour l'année scolaire 2009/2010.

Eu égard au coût que représentent ces frais dans le budget communal, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de faire contribuer la commune de Marmont Pachas aux frais de fonctionnement de l'école de Moirax au prorata du nombre d'élèves et sur la base des dépenses de fonctionnement réellement engagées.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Procès-verbal de la SEANCE du 20 septembre 2010

- de faire participer la commune de Marmont Pachas aux frais de fonctionnement de l'école maternelle et primaire de Moirax au prorata des élèves domiciliés sur cette commune et sur la base des dépenses de fonctionnement réellement engagées durant l'année scolaire 2009/2010

- de fixer cette participation financière à 5 615,40 €, selon la fiche d'évaluation ci-jointe :

Evaluation des frais de fonctionnement de l'école de Moirax au cours de l'année scolaire 2009/2010 :

<u>Base budgétaire :</u>	compte administratif 2009 (pour les charges à caractère général uniquement)	
<u>Base élèves :</u>	effectifs scolaires rentrée 2009/2010 :	123 élèves
<u>Base jours école :</u>	139 jours de classe	
	61 jours de centre de loisirs	
	200 jours d'ouverture du bâtiment école	
	139/200	

Charges à caractère général :

Frais d'élaboration des repas de la cantine (= part prise en charge par la commune de Moirax)	=	18 138,24 €
Eau :	$1\ 612,77 \times 139/200 =$	1 120,88 €
Electricité :	$3\ 972,75 \times 139/200 =$	2 761,06 €
Fioul chauffage :	$5\ 862,68 \times 139/200 =$	4 074,56 €
Pharmacie :	$286,52 \times 139/200 =$	199,13 €
Produits d'entretien (7779,21 X 2/3) environ	$5186,14 \times 139/200 =$	3 604,37 €
Fournitures scolaires :		3 806,12 €
Fournitures petits équipements :		230,97 €
Entretien bâtiments école :		1 895,37 €
Maintenance copieur école :		386,61 €
Maintenance chaudière école : (398,43/2 = 199,21)	=	199,21 €
Assurance bâtiments école :	$8938,05 \times 1/4 =$	2 234,51 €
Téléphone :	$602,27 \times 139/200 =$	418,58 €
Internet :	$374,72 \times 139/200 =$	260,43 €
Intérêts emprunt CLF 98 extension école	=	986,65 €
Intérêts emprunt CLF 95 maternelle	=	651,60 €
Subvention diverses :		300,00 €

Total : **41 268,29 €**

Dépenses de personnel et frais assimilés : (avec charges patronales) (d'août 2009 à juillet 2010)

Mme CARNAC (entretien) :	$22\ 464,38 \times 75/100 =$	16 848,29 €
Mlle REVERTE (entretien+atsem) :	$24\ 985,19 \times 64/100 =$	17 364,71 €
Mlle BRAAK (entretien+atsem) :	$22\ 464,38 \times 64/100 =$	15 612,74 €
M. SCIE (entretien) :	$32\ 015,60 \times 10/100 =$	3 201,56 €
M.LAQUIERE (entretien 2008) :	$28\ 217,28 \times 10/100 =$	2 821,73 €
M. HUCK (administratif) :	$31\ 063,38 \times 5/100 =$	1 553,17 €

Total : **57 402,20 €**

Procès-verbal de la SEANCE du 20 septembre 2010

Total des frais de fonctionnement de l'école maternelle et primaire : 98 670,49 €

Nombre d'élèves à la rentrée scolaire de sept. 2009/2010 : 123
dont domiciliés à Marmont Pachas : 7

1. Nina CAMPAGNE née le 29.05.04, maternelle GS, domiciliée
« Laplate »
2. Tristan CLAVIER né le 09.02.04, maternelle GS, domicilié
« Tourillon »
3. Léa BARRERE, née le 11.02.01, CE2, domiciliée
« Laplate »
4. Chloé CLAVIER, née le 10.03.01, CE1, domiciliée
« Tourillon »
5. Orlane CAMPAGNE, née le 25.10.00, CM1, domiciliée
« Marmont »
6. Marine GLAUNEZ, née le 18.08.99, CM1, domiciliée
« Tourillon »
7. Pierre SENTEX, né le 02.07.99, CM1, domicilié
« Tourillon »

Coût moyen par élève : 98 670,49 € / 123 = 802,20 €

Montant de la participation à demander à la commune de Marmont Pachas,
au prorata du nombre d'enfants pour l'année scolaire 2009/2010 :

802,20 € x 7 = 5 615,40 €

7. Délibération cadre FCTVA

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en comptabilité, toute dépense inférieure à un montant de 500 € TTC doit être imputée en section de fonctionnement et n'est donc pas de ce fait, éligible au FCTVA.

Il informe que depuis un arrêté du 26 octobre 2001 explicité par une circulaire du 26 février 2002, les communes peuvent prendre une délibération de principe (ou cadre) pour faire figurer des types de bien meubles d'une valeur inférieure à 500 € TTC sur une nomenclature fixant la liste des biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC, biens constituant des immobilisations par nature (donc entrant dans le patrimoine des collectivités) et par conséquent imputables en section d'investissement et de ce fait éligibles au FCTVA.

Il convient toutefois que ces biens revêtent un caractère de durabilité suffisant.

Procès-verbal de la SEANCE du 20 septembre 2010

Cette liste est présentée par rubrique (12 au total), rubrique dont le contenu peut être complété chaque année par le Conseil.

Il indique également qu'il convient de prévoir un seuil (exemple 200 euros) en dessous duquel on ne pourra pas imputer les biens en section d'investissement (afin d'éviter d'avoir à tenir un inventaire trop lourd).

Il précise enfin que cette délibération doit être prise chaque année.

Proposition de liste :

1° - Administration et services généraux

Echelles, escabeaux, machine à laver, étagères, chariots, portes déclassées, tréteaux, téléphone, vitrine, store, placard, rampe d'accès

2° - Enseignement et formation

3° - Culture

Appareil photo

4° - Secours, incendie et police

5° Social et médico-social

6° - Hébergement, hôtellerie et restauration

Equipement de cuisine (robots ménagers, four, mixeurs, batteurs, hotte aspirante, réfrigérateur), équipement VMC

7° - Voirie, réseaux divers

Panneaux de signalisation, de police, équipement pour raccordement aux réseaux, galets décoratifs, spots d'éclairage de monuments

8° - Services techniques, atelier, garage

Echelle, perceuse, petits outillages, échafaudage, tondeuse, débroussailleuse, tronçonneuse, poste à souder, cric, scie, aménagement d'atelier (création de chape, mezzanine, ...)

9° - Agriculture et environnement

10° - Sports, loisirs et tourisme

Filets de foot et tennis, jeux pour l'accueil périscolaire (de construction, d'éveil, de motricité)

11° - Matériel de transport

12° - Analyses et mesures

Procès-verbal de la SEANCE du 20 septembre 2010

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la liste ci-dessus
- de fixer à 200 euros le seuil en dessous duquel on ne pourra pas imputer les biens en section d'investissement

8. Levée de la prescription quadriennale

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que Mademoiselle Sylvie BARRIERE, adjoint d'animation territoriale de 2^{ième} classe, a été nommée régisseur des recettes de la cantine, de l'accueil périscolaire et du centre de loisirs à compter du 1er janvier 2005.

Il explique qu'à ce titre, Mademoiselle BARRIERE aurait dû percevoir dès le 1er janvier 2005 la NBI (nouvelle bonification indiciaire), soit 15 points d'indices majorés supplémentaires, compte tenu du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

Or, cette bonification indiciaire ne lui a été attribuée qu'à compter de février 2009.

Un rappel a donc été effectué dès cette date pour les années 2007 et 2008.

Toutefois, les années 2005 et 2006 n'ont pu lui être réglées en raison de l'opposabilité de la règle de la prescription quadriennale. En effet, la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la déchéance quadriennale des créances énonce que que sont prescrites au profit de l'État, des départements et des communes toutes créances non payées dans un délai de 4 ans à partir du 1er jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Monsieur le Maire précise que seule une décision de l'assemblée délibérante peut permettre à présent de lever la prescription quadriennale.

Il propose ainsi de lever la prescription quadriennale au profit de l'agent pour trois raisons:

- 1° - les missions que Mademoiselle BARRIERE a effectué en tant que régisseur durant les années 2005 et 2006, en sus des tâches dévolues à son cadre d'emploi, ne sont pas contestables et doivent à ce titre lui être rétribuées
- 2° - le non paiement de la NBI durant ces années n'est pas imputable à l'agent mais provient d'un oubli du service administratif
- 3° - la question avait été discutée en commission des finances le 30 mars 2010 et n'avait donné lieu à aucune opposition ni même à contestation. Ainsi, la dépense avait bien été prévue lors du vote du Budget Primitif de la commune, le 13 avril 2010

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant l'article 6 de la loi précitée,

Vu la discussion en commission des finances en date du 30 mars 2010

Vu les prévisions budgétaires inscrites au Budget Primitif 2010 de la commune de Moirax en particulier à l'article 6411

Procès-verbal de la SEANCE du 20 septembre 2010

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- autorise à l'unanimité la levée de la prescription quadriennale empêchant le paiement de la NBI de Mademoiselle Sylvie BARRIERE, adjoint d'animation territoriale de 2^{ème} classe, pour les années 2005 et 2006
- précise que la dépense a été inscrite au Budget Primitif de l'exercice en cours

9. Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau distribuée

Vu le décret n°95-635 du 06 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement,

Vu la délibération de transfert de compétence de l'eau potable et de l'assainissement de la commune au syndicat du Sud d'Agen,

Vu la délibération du Comité Syndical du Sud d'Agen approuvant le contenu du rapport annuel 2010,

Considérant que le rapport doit être approuvé par le Conseil Municipal avant le 31 décembre 2010 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Après avoir entendu la lecture du rapport, le Conseil Municipal:

- prend acte et approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement exercice 2010
- le tient à la disposition du public en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation

10. Demande de subvention de l'ADIL 47

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'ADIL 47 (Association Départementale d'Information sur le logement du Lot-et-Garonne) a été créé le 17 avril 2009 par le Conseil Général de Lot-et-Garonne avec le soutien des services de l'État.

Il explique ainsi que des conseils juridiques, financiers et fiscaux en matière d'habitat sont délivrés gratuitement par cette association tant aux particuliers qu'aux adhérents (dont les collectivités, les associations, ...).

Afin de continuer à assurer gratuitement ces consultations juridiques et fiscales et permettre la mise en place d'un observatoire de l'habitat, l'ADIL 47 demande aux communes d'adhérer à l'association et de la subventionner annuellement à hauteur de 0,25 € par habitant.

Procès-verbal de la SEANCE du 20 septembre 2010

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

- de ne pas adhérer à l'ADIL 47
- de ne pas subventionner cette association

QUESTIONS DIVERSES:

Après discussions, le Conseil Municipal décide d'organiser les prochaines réunions de l'organe délibérant non plus à 18 h 30 mais à 20 h 30.

A - / Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'ester en justice pour restaurer la continuité du chemin de Bayten

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune du Passage a vendu à un riverain passageois une section d'un chemin rural situé sur son territoire sans respecter les formalités de publicité préalables à l'aliénation d'un chemin (et en particulier la notification à la commune de Moirax pourtant limitrophe du chemin vendu). Il explique que cet acte a pour conséquence une rupture dans la continuité du chemin rural de Bayten à Pujos.

Il demande donc à l'Assemblée de l'autoriser à ester en justice dans le cas où le recours à la voie judiciaire serait nécessaire pour résoudre ce conflit.

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu Monsieur le Maire :

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Décide :

Monsieur le Maire est autorisé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L.2122-22 16° du code général des collectivités territoriales :

- A ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de Moirax, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'affaire l'opposant à la commune du Passage, tant en première instance qu'en appel et cassation.